## **PREFECTURE**

971-2019-01-14-006

Arrêté CAB SIDPC du 14 janvier 2019 relatif à l'arrêté instituant un accès réglementé au sommet du volcan de la Soufrière



## **PREFECTURE**

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté instituant un accès réglementé au sommet du volcan de la Soufrière (N°2619 - 001/CAB|SIDPC du 14 JAN. 2019

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 et l'article L. 2215-3 ;
- Vu la délibération n°18-06 du 14 décembre 2018 du conseil municipal de la ville de Saint-Claude ;
- Vu la délibération n°2018-12-101 du 20 décembre 2018 du conseil municipal de la ville de Capesterre-Belle-Eau ;
- Considérant la surveillance exercée par l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de Guadeloupe de l'Institut de Physique du Globe de Paris, le Parc National, ainsi que les observations récurrentes des accompagnateurs de moyenne montagne qui font ressortir, au sommet de La Soufrière l'évolution de la zone d'anomalies, avec la propagation de la chaleur au sol, la recrudescence de l'activité des fumerolles, accompagnée de l'apparition de nouveaux centres d'émission et de projections de boue et fragments, les indications de l'impact au sol et sur la végétation de gaz soufrés et acides, l'augmentation des zones d'instabilité;
- Considérant que les risques de projection de boue, d'éboulement de terrain et d'émanation toxique liés à ce regain d'activité du volcan concernent un périmètre incluant une partie du territoire des communes de Saint-Claude et de Capesterre-Belle-eau;

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> Il est institué un périmètre de sécurité autour du sommet du volcan de La Soufrière tel que défini dans la photographie aérienne annexée au présent arrêté.
- Article 2 Il est interdit à toute personne non-autorisée par le présent arrêté de franchir le périmètre de sécurité tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>.
- Article 3 Les personnes autorisées à accéder au sommet du volcan de la Soufrière en franchissant le périmètre de sécurité défini à l'article 1<sup>er</sup> sont énumérées ci-après :
- 1° Agents publics ou professionnels exerçant une mission d'intérêt général lorsque l'exercice de leurs fonctions nécessite de franchir le périmètre de sécurité ;

- 2° Professionnels exerçant les fonctions d'accompagnateur en moyenne montage, sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article 4, ainsi que les personnes qu'ils accompagnent.
- Article 4 Les professionnels visés au 2° de l'article 3 doivent être en mesure de justifier, à tout moment à compter de leur franchissement du périmètre de sécurité défini à l'article 1<sup>er</sup>, du respect des conditions suivantes :
- disposer du brevet ou du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, option « moyenne montagne tropicale et équatoriale », à jour de l'obligation de recyclage ;
- disposer d'équipements individuels de protection respiratoire en bon état de fonctionnement comportant l'utilisation de cartouches ABEK1P2 pour chacun des membres du groupe ;
- être assuré pour l'ensemble du groupe ;
- laisser visible un système d'identification visuelle (étiquette, badgeage...) identique pour chaque membre du groupe, qu'il soit accompagnateur ou accompagné.
- **Article 5 -** Le Parc national de la Guadeloupe matérialise sur le terrain la limite du périmètre de sécurité par des barrières sur le sentier et un affichage du présent arrêté sur ces supports.
- **Article 6** Un arrêté préfectoral précise le cas échéant les zones comprises dans le périmètre de sécurité défini à l'article 1<sup>er</sup> et qui font l'objet d'une interdiction d'accès pour les personnes visées au 2° de l'article 3.
- Article 7 Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal interdisant l'accès au public à une partie du sommet de La Soufrière du 29 octobre 2001.
- Article 8 Le maire de Capesterre-Belle-Eau, le maire de Saint-Claude, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant de la gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur du Parc national de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et affiché en limite du périmètre de sécurité qu'il institue.

Basse-terre, le

1 4 JAN, 2019



